

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Déposé le 28 septembre 1960.

Annexé, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Par M. Martial BROUSSE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Sliman Belhabich, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudaut, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} législ.) : 560, 605, 638, 639 et in-8° 148.

Sénat : 280 (1959-1960).

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES

	Pages.
Introduction	5
Analyse du projet du Gouvernement	9
— l'obligation d'assurance.....	10
— le champ d'application de la loi.....	10
— les prestations.....	11
— le financement.....	11
— la gestion.....	14
Analyse des principales modifications votées par l'Assemblée nationale	15
— les prestations.....	16
— le financement.....	17
— la gestion.....	18
— avantages du pluralisme.....	19
— ses inconvénients.....	20
Conclusion	22

DEUXIEME PARTIE

I. — Examen des articles	25
ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI. — Chapitre III-1 du titre II du livre VII du Code rural.....	25
Section I. — Champ d'application.....	25
Article 1106-1.....	25
Section II. — Prestations.....	29
Article 1106-2.....	29
Article 1106-3.....	33
Article 1106-3 bis (nouveau).....	35
Article 1106-4.....	35

	Pages.
Section III. — Financement.....	36
Article 1106-5.....	36
Article 1106-6.....	37
Article 1106-7.....	40
Section IV. — Assujettissement et organisation.....	41
Article 1106-8.....	41
Article 1106-9.....	42
Article 1106-10.....	43
Article 1106-11.....	43
Article 1106-12.....	45
Article 1106-13.....	45
Article 1106-14.....	45
Article 1106-15.....	45
ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI. — Articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 insérés au titre IV du livre VII du Code rural.....	46
Article 1244-1.....	46
Article 1250-1.....	47
ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI.....	47
ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI.....	48
ARTICLE 4 « BIS » (NOUVEAU) DU PROJET DE LOI.....	48
ARTICLE 4 « TER » (NOUVEAU) DU PROJET DE LOI.....	49
ARTICLE 4 « QUATER » (NOUVEAU) DU PROJET DE LOI.....	49
ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI.....	49
ARTICLE 6 (NOUVEAU) DU PROJET DE LOI.....	50
II. — Amendements proposés par la Commission.....	51
III. — Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.....	57

PREMIERE PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis se propose d'instituer une assurance obligatoire couvrant les risques maladie, accidents (autres que les accidents du travail), maternité, invalidité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Vote après d'importantes modifications par l'Assemblée Nationale quelques jours avant la fin de la 2^e session 1959-1960, il a été transmis au Sénat le 15 juillet 1960.

Le dépôt et le vote d'un tel projet étaient demandés depuis longtemps par les organisations agricoles qui considèrent une telle assurance comme un complément indispensable pour faire bénéficier les agriculteurs d'une protection sociale se rapprochant le plus possible de celle accordée aux salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

En effet, tout en reconnaissant que la protection sociale des exploitants agricoles a favorablement évolué depuis quelques années (prestations familiales, allocation de la mère au foyer, retraite vieillesse), il faut bien admettre que de nombreuses lacunes existent encore et que la situation sociale des agriculteurs est inférieure non seulement à celle des salariés du régime général, dont la situation économique est au moins égale à la leur, mais encore à celle des salariés agricoles qui souvent même vivent sous leur toit.

L'absence de garanties concernant le risque de maladie est une de ces lacunes que se propose de combler, bien imparfaitement du reste, le texte qui nous est présenté.

Combien de petits et moyens cultivateurs, surtout parmi les jeunes, ayant le malheur d'être atteints par une maladie de quelque durée, sont dans l'impossibilité de faire face à la situation ainsi créée ! Ils sont souvent contraints de s'endetter tant pour se faire soigner qu'afin de se faire remplacer pour certains travaux qu'il faut continuer à effectuer.

Alors, le malade se soigne peu ou mal, reprend son travail incomplètement guéri, et c'est toute sa vie qui peut s'en trouver gâchée.

Puis, devant l'ampleur des dettes contractées et la médiocrité du revenu de l'exploitation, le jeune paysan quitte sa ferme aigri ou désespéré.

La structure économique de l'agriculture étant très différente de celle des autres activités économiques, la protection sociale des agriculteurs ne peut se faire selon les mêmes modalités. On ne peut ici demander une cotisation à l'employeur. Cependant, la situation financière de nombreux exploitants agricoles est à peine égale à celle des salariés. Le revenu moyen des agriculteurs ainsi que le signale le Conseil économique et social est inférieur à la moyenne de celui d'un salarié bénéficiant du régime général de la sécurité sociale.

On a dit souvent que le salaire du cultivateur était constitué par le produit de la vente de l'ensemble de sa production.

En réalité ce salaire, si on peut appeler ainsi la rémunération de son travail, est constitué par le total des recettes provenant de la vente de sa production diminué de l'ensemble des dépenses nécessitées par cette même production, y compris notamment la rémunération normale des capitaux investis, la compensation des risques courus, le coût des charges sociales.

Dans la plupart des exploitations françaises où la main-d'œuvre familiale, non rémunérée bien entendu, domine largement, on peut appeler salaire ce qui dans d'autres entreprises s'appellerait bénéfice.

C'est donc la notion du prix de revient qui devrait être la base du prix de vente des produits agricoles.

Une telle notion n'a jamais pu devenir une réalité pour de nombreuses raisons qu'il serait trop long de développer ici.

Il n'en reste pas moins que cette situation légitime en partie la façon spéciale dont il faut concevoir la protection sociale de l'agriculture.

A cette raison s'en ajoutent d'autres qui justifient dans une large mesure une importante solidarité nationale.

Si la rentabilité des exploitations agricoles est insuffisante pour que l'agriculteur puisse assurer par ses propres moyens sa protection sociale, c'est pour une large part ou bien parce que ses frais de production sont trop élevés — et c'est le reste de la

nation (industriels produisant ce qui lui est nécessaire, commerçants assurant la distribution, Etat prélevant des impôts indirects trop élevés) qui en est responsable — ou bien parce que les prix des productions agricoles sont insuffisants — et c'est l'ensemble de la nation qui en profite.

D'autre part, le risque maladie des agriculteurs exige un financement lourd du fait de la structure démographique, de l'état sanitaire et du revenu moyen de la population agricole.

La population agricole est en effet composée d'un très grand nombre de jeunes et de gens âgés. De plus, sur les 60.000 ou 80.000 jeunes qui, chaque année, quittent l'agriculture, beaucoup sont, à la suite d'examens médicaux, écartés des professions qu'ils avaient choisies, ce qui constitue une sélection à rebours au détriment de l'agriculture.

En principe la protection sociale de l'agriculteur devrait être financée par lui-même puisqu'il est à la fois le chef d'entreprise qui conçoit et dirige et l'ouvrier qui exécute.

Tout serait très facile si la vente des produits agricoles pouvait toujours couvrir l'ensemble des frais de production et si toutes les charges sociales pouvaient être incorporées dans les prix de vente.

Il n'en est malheureusement rien dans la conjoncture économique actuelle, alors que la plupart du temps les prix de vente dans l'industrie et le commerce comprennent tous les postes des prix de revient.

S'il en était de même en agriculture les agriculteurs ne demanderaient certainement aucune intervention de l'Etat en leur faveur.

Votre commission des Affaires sociales n'ignore pas que, dans certaines branches industrielles, une mévente peut être entraînée par une trop forte augmentation des prix de vente et que la concurrence peut amener certains fabricants à intégrer le moins possible de charges dans leurs prix de revient. Il n'en reste pas moins que cela ne peut durer longtemps, l'industriel se refusant, avec raison du reste, à vendre ses produits constamment au-dessous de ses prix de revient.

Il est possible aussi, comme certains de nos collègues l'ont fait remarquer, que les cotisations sociales payées par les producteurs ne soient en réalité qu'une partie du salaire qui sous une forme indirecte doit légitimement revenir au salarié.

En agriculture, certains prix étant fixés avec précision par l'Etat, il est possible à ce dernier d'incorporer dans ces prix les charges sociales du producteur. S'il ne le fait pas, ayant pour cela

ses raisons, il reconnaît implicitement que l'exploitant agricole ne peut faire face à toutes ses charges. Etant responsable de cette situation, cela lui crée vis-à-vis du producteur des devoirs spéciaux qui doivent se concrétiser par une aide financière parfaitement légitime.

Dans la fixation des prix agricoles, qu'il s'agisse de ceux pour lesquels sont établis des prix plafonds et des prix planchers ou qu'il s'agisse de ceux intégralement régis par la loi de l'offre et de la demande, une grande responsabilité incombe à l'Etat, car il est possible d'harmoniser dans une large mesure l'offre et la demande par une politique économique favorable à la production agricole grâce à des moyens tels qu'une baisse des frais de production, la création de moyens de stockage, la conclusion d'accords internationaux non préjudiciables à l'agriculture.

Si, par ces procédés, on ne réussissait pas à incorporer intégralement les charges sociales dans les prix de vente en raison notamment d'une concurrence internationale, on y parviendrait certainement en partie et on aurait tout au moins transformé les cotisations en taxes indirectes plus faciles à faire accepter qu'une imposition directe.

Comme rien de tout cela n'est envisagé à l'heure actuelle, la prise en charge par l'Etat d'une partie importante de la protection sociale agricole se justifie parfaitement et la solidarité nationale doit jouer sans doute même dans des proportions supérieures à celles qui sont prévues.

A côté de la solidarité nationale, la solidarité professionnelle devrait jouer, disent certains, faisant état notamment de ce que dans le régime général les cotisations sont proportionnelles aux salaires jusqu'à un certain plafond.

Une certaine solidarité professionnelle aurait, semble-t-il, un heureux effet vis-à-vis des exploitations où la main-d'œuvre est principalement constituée par les membres de la famille et la cohésion morale de l'agriculture y gagnerait certainement.

Nous devons cependant faire observer, sans vouloir nier l'intérêt psychologique de cette solidarité, que dans le régime général il est prévu des indemnités journalières qui sont proportionnelles au salaire, donc à la cotisation.

D'autre part, si le taux des cotisations demandées aux exploitants importants était trop élevé, celles-ci dépasseraient largement la somme payée par certains d'entre eux pour l'assurance facultative et, par suite, ne faciliterait pas l'application de la loi.

Nous sommes quant à nous persuadés que l'efficacité du texte qui nous est proposé dépend surtout de la façon dont sera assuré son financement.

Celui-ci peut l'être :

— soit par des cotisations des assujettis relativement élevées, que les conditions économiques faites à l'heure actuelle aux agriculteurs ne leur permettent pas de payer ;

— soit par une contribution suffisante basée sur la solidarité nationale (aide financière de l'Etat ou taxes sur les produits-agricoles).

Dans ce dernier cas, l'assurance maladie des exploitants agricoles donnera satisfaction au monde agricole et sera bien accueillie par lui.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la nouvelle loi décevra nos agriculteurs et sera pour eux un sujet de mécontentement supplémentaire.

*

* *

Nous allons maintenant tenter une brève analyse de l'économie générale du projet soumis à notre examen, nous efforçant de mettre en lumière les principales modifications intervenues dans les diverses phases de la procédure législative.

Texte du Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, il est souligné que si le projet de loi n'apporte aux membres non salariés des professions agricoles qu'une garantie limitée aux conséquences des gros risques, c'est sur la demande même des intéressés.

S'il en est ainsi, c'est sans doute parce que ces derniers n'ont pas mesuré exactement les répercussions que peuvent avoir sur l'état de santé général ce que l'on est convenu d'appeler les petits risques. C'est aussi parce que la situation économique des agriculteurs leur a fait rechercher dans l'élimination des petits risques des économies qui, en pratique, se révèlent bien minimes par rapport aux bienfaits d'une assurance complète.

L'exposé des motifs signale également qu'il ne s'agit dans l'actuel projet que d'une première étape. Il est donc probable que d'autres dispositions nous seront proposées dans un certain temps.

C'est du reste ce qui découle de l'avant-dernière phrase de cet exposé des motifs, aux termes de laquelle « il n'est pas exclu que les leçons tirées des résultats des premières années d'application de l'assurance ainsi limitée permettent d'envisager rapidement une assurance complète ».

Votre Commission pense que cela signifie que très bientôt l'assurance des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille permettra une couverture des mêmes risques que celle des salariés agricoles.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas prévoir dès à présent dans la loi l'amorce de cette similitude des garanties pour ces deux catégories de travailleurs ?

Dans ce but, votre Commission vous proposera que cette amorce d'une égalité prochaine, désirée également par le Gouvernement, s'il faut en croire son exposé des motifs, soit concrétisée par une disposition introduite dans la loi.

Obligation.

Le texte qui nous est proposé assujettit obligatoirement à l'assurance les exploitants agricoles, les aides familiaux non salariés et certains anciens exploitants.

Cette obligation semble être justifiée par l'importance sociale des risques couverts et aussi par l'insuccès relatif de l'assurance facultative.

En effet, cette dernière ne couvre guère que 12 à 15 % des assujettis possibles.

Champ d'application.

Cette assurance s'appliquera :

— aux exploitants agricoles, soit environ	1.920.000	personnes.
— à leurs conjoints, soit environ	1.520.000	»
— aux enfants de moins de 16 ans	1.600.000	»
— aux membres de leur famille âgés de 16 à 20 ans, soit environ	400.000	»
— aux membres majeurs de la famille, soit environ	610.000	»
— aux retraités, soit environ	450.000	»
Total	6.500.000	personnes.

Ces chiffres sont évidemment approximatifs, mais semblent être actuellement un minimum, d'autant plus que la loi peut prévoir à la suite d'amendements adoptés un champ d'application différent de celui prévu par le projet.

Prestations.

Dans le projet gouvernemental, les assujettis sont assurés à l'égard :

- 1° De la maternité ;
- 2° a) Des maladies et accidents des enfants d'un âge inférieur à celui fixé par décret ;
b) Des accidents en dehors des accidents du travail ;
c) Des maladies entraînant en principe l'hospitalisation ;
d) De certaines maladies dont la liste sera fixée par décret ;
- 3° De l'invalidité, à condition qu'elle soit telle qu'elle entraîne l'abandon de la profession.

Ce texte prévoit également des indemnités journalières dues seulement à compter du quatrième mois d'arrêt total du travail.

Les prestations d'invalidité et les indemnités journalières ne jouent que pour les exploitants et les aides familiaux participant manuellement aux travaux.

Ces prestations sont très inférieures à celles accordées pour les salariés agricoles.

Financement.

La question s'est posée de savoir à combien s'élèverait le coût total de l'assurance des exploitants agricoles. Ce calcul constitue une tâche très difficile, qu'il s'agisse du coût résultant du texte gouvernemental, ou de celui résultant du texte voté par l'Assemblée.

Pour se rapprocher le plus de la réalité, la meilleure solution semble consister à déterminer ce que coûterait cette assurance des exploitants si les prestations accordées à ces derniers étaient identiques à celles dont bénéficient les salariés agricoles, objectif à atteindre, du reste, si la notion d'étape dont fait état l'exposé des motifs a un sens.

Pour le Gouvernement, le coût des prestations en nature de l'assurance maladie, y compris les soins aux pensionnés, s'élèverait à 550 millions de nouveaux francs, pour une couverture identique à celle dont bénéficient les salariés.

Notre collègue M. Godonnèche, rapporteur à l'Assemblée nationale, majorant, d'une part, les dépenses réelles de 1956 des salariés agricoles pour les adapter aux prix de 1960 et retenant, d'autre part, le nombre de 6.500.000 assujettis non salariés, obtient, y compris l'invalidité et les indemnités journalières, un total de 1.100 millions de nouveaux francs, si les exploitants bénéficiaient de garanties égales à celles des salariés.

En tenant compte des renseignements fournis par le Conseil économique et social sur le montant des assurances sociales payées aux salariés agricoles et admettant comme cotisants :

1° Les exploitants agricoles.....	1.920.000 cotisants ;
2° Les aides familiaux majeurs.....	610.000 »
3° Les membres de la famille de 16 à 20 ans.....	400.000 »
4° Les retraités n'ayant pas cotisé pendant 5 ans, soit un quart, ce qui est un minimum.....	110.000 »

Soit un total de..... 3.040.000 cotisants,

nous arriverions aux dépenses ci-dessous pour 1958 :

Prestations moyennes par assuré cotisant pour maternité, maladies, décès : 241,69 NF, soit pour 3.040.000 cotisants : 734.737.600 NF.

Pour le risque invalidité, le Conseil économique et social estime le coût à 1.204,52 NF par bénéficiaire pour 1,8 % des assurés cotisants, soit, pour 54.720 bénéficiaires, un montant total de 65.911.000 NF, ce qui donne un total de 800.648.600 NF en 1958, non compris les indemnités journalières ni les frais de gestion.

Une autre source d'évaluation nous est fournie par le compte rendu annuel des caisses de mutualité agricole et notamment celui de 1959.

Nous y trouvons les indications suivantes :

1° Prestations maladies-remboursement avec ticket modérateur :
Coût moyen d'un bénéficiaire : 114,09 NF.

Le nombre des bénéficiaires étant de 120,05 % des cotisants, soit 120,05 % de 3.000.000 pour les exploitants, cela nous donne une dépense totale de..... 410.895.135 NF ;

2° Prestations maladies - remboursement sans ticket modérateur :

Coût moyen : 1.953,13 NF pour 5,31 % sur 3.000.000, soit une dépense égale à
 $1.953,13 \times 159.300 = 311.133.609$ NF ;

3° Maternité :

Coût moyen : 359,64 NF pour 5,82 %, soit une dépense égale à $359,64 \text{ NF} \times 174.600 = 62.793.144$ NF ;

4° Soins aux invalides :

Coût moyen : 822,29 NF pour 1,81 %, soit $822,29 \text{ NF} \times 54.300 = 44.650.347$ NF ;

5° Allocations décès :

Coût moyen : 715,50 NF pour 0,31 %, soit.. 6.654.150 NF.

Le total sera donc de..... 836.126.385 NF.

ce total s'entend sans pensions d'invalidité et sans indemnités journalières.

D'autre part, la Mutualité nous donnant le coût moyen par assuré et par risque couvert, nous trouvons :

Maladies avec ticket modérateur.....	136,96 NF.
Maladies sans ticket modérateur.....	103,83
Maternité	20,92

261,71 NF.

soit, pour ces trois risques seulement..... 785.130.000 NF.

et pour soins aux invalides, allocations décès et divers, 1.744 NF par cotisant, soit..... 52.320.000

Total 837.450.000 NF.

Si on ajoute le coût des pensions d'invalidité tel qu'il résulte des calculs indiqués plus haut, c'est-à-dire 65.791.000 NF, nous arrivons à 903.241.000 NF pour 1959. Si bien qu'avec les indemnités journalières et les frais de gestion, nous ne sommes pas très loin des 1.100 millions de NF mentionnés par notre collègue M. Godonnèche.

Le projet gouvernemental exigera évidemment des sommes beaucoup moins importantes puisque les risques garantis sont loin d'être identiques à ceux des salariés agricoles. Votre Commission doute toutefois que l'évaluation de 460.000.000 de NF soit suffisante pour couvrir les frais entraînés par la couverture des risques prévus.

Quel sera dans le projet gouvernemental le montant des cotisations ? Il doit être fixé par décret et l'exposé des motifs nous donne quelques précisions sur les intentions du Gouvernement à ce sujet :

Il serait de :

180 NF pour les exploitants ;

120 NF pour les aides majeurs ;

60 NF pour les aides mineurs de plus de 16 ans,

ce qui donnerait un total de recettes de 442.800.000 NF.

L'effort financier de l'Etat, soit 115 millions de NF, ne s'ajouterait pas à cette somme, mais viendrait diminuer la cotisation des petits exploitants agricoles. En admettant même une majoration d'un maximum de 50 % pour les exploitants disposant de revenus importants et si cette majoration s'appliquait toujours avec ce taux maximum aux agriculteurs assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, cela ne dépasserait pas 3 milliards (300.000 × 9.000).

Ces ressources suffiront-elles à couvrir l'ensemble des prestations prévues par le projet gouvernemental ? Même s'il en était ainsi, ce dont il est permis de douter, cela démontrerait combien est insuffisant un texte qui n'apporte aux exploitants qu'une aide égale à 50 % de celle accordée à leurs salariés, tout en leur demandant des sacrifices non négligeables et qui gêneront beaucoup de petits et moyens exploitants.

Gestion.

Le projet gouvernemental prévoit que les assujettis devront obligatoirement être assurés par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et qu'ils pourront contracter des assurances complémentaires. Les opérations d'encaissement et de règlement s'effectueront par l'intermédiaire de Sociétés, Unions ou Fédérations mutualistes.

Nous reviendrons sur cette question de gestion après avoir examiné les modifications apportées au projet par l'Assemblée Nationale.

Deux remarques cependant doivent être faites sur le projet gouvernemental :

Celui-ci prévoit la possibilité pour les assujettis de contracter un complément d'assurance afin, sans doute, qu'ils soient garantis de certains risques non prévus dans le projet de loi. C'est évidemment normal, mais combien il est regrettable que le projet n'ait pu prévoir la couverture de tous les risques, obligeant ainsi les intéressés à cotiser, pour obtenir une protection sociale égale à celle des autres travailleurs, à plusieurs organismes. Comment réagiront à cet égard les exploitants agricoles ? Nous craignons que cela ne produise dans la masse paysanne un très mauvais effet psychologique.

En ce qui concerne la gestion par la Mutualité Sociale Agricole, qui présente de nombreux avantages, votre Commission ne peut que regretter vivement que le décret du 12 mai 1960, en restreignant le pouvoir des administrateurs des Caisses, donne l'impression aux assujettis qu'ils n'auront plus, par l'intermédiaire de leurs élus professionnels, la possibilité de gérer leur propre protection sociale et vienne contrecarrer l'évolution de l'agriculture vers une réelle émancipation sociale. Devant la situation qui leur est ainsi faite, les agriculteurs ne vont-ils pas se désintéresser de cette Mutualité Sociale, qui n'aura plus à leurs yeux aucune similitude avec la mutualité telle qu'ils la conçoivent, génératrice, elle, de l'esprit de solidarité et d'entraide, cher à tout sincère mutualiste ?

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

D'importants changements ont été apportés par l'Assemblée Nationale au projet gouvernemental.

Sur trois points essentiels, l'Assemblée Nationale a profondément modifié le texte qui lui était soumis :

- en ce qui concerne les prestations ;
- en ce qui concerne le financement ;
- en ce qui concerne la gestion.

1° Prestations.

Le texte gouvernemental ne prévoyait une assurance obligatoire qu'à l'égard :

- de la maternité ;
- des maladies et accidents des enfants d'un âge inférieur à celui fixé par décret, et les intentions du Gouvernement étaient de fixer cet âge à 10 ans ;
- les accidents autres que ceux du travail ;
- les maladies nécessitant une intervention chirurgicale au dessus du coefficient K 15 ;
- certaines maladies graves dont la liste serait établie par décret ;
- l'invalidité, si elle entraîne la cessation de l'exercice de la profession ;

Une indemnité journalière était prévue par le Gouvernement à compter du quatrième mois d'arrêt total du travail.

L'Assemblée Nationale a supprimé les indemnités journalières.

Elle a admis les maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés agricoles.

Elle a admis également, en plus des maladies prévues par le texte gouvernemental, toutes les autres maladies sous réserve d'un abattement par année et par famille représentant les dépenses à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret et le Gouvernement s'est engagé à le fixer à 200 NF.

Cette disposition très intéressante a nécessité une aide de l'Etat plus importante. Cet accroissement demandera une aide supérieure à celle qui avait été prévue. Pour que le crédit alloué en 1961 ne soit pas augmenté, il a été entendu que l'application de la loi serait reportée au 1^{er} avril 1961. Pour l'exercice 1962, le crédit affecté par l'Etat à l'assurance maladie des exploitants serait augmenté et porté de 115 à 140 millions de NF.

Le ticket modérateur serait le même que pour le régime des salariés, mais il peut être l'objet d'aménagements, après avis du Haut Comité Médical, tendant à l'augmenter ou à le restreindre.

2° *Financement.*

L'Assemblée Nationale a décidé que le montant des cotisations serait fixé après consultation d'une commission où seraient représentés les organismes professionnels.

Elle a rendu obligatoires les exemptions de cotisations pour certaines catégories d'assujettis, exemptions qui étaient seulement possibles dans le texte gouvernemental.

Elle a repoussé tous les amendements tendant à instituer une solidarité professionnelle.

Elle a supprimé la référence au revenu cadastral concernant le plafond au-dessus duquel l'aide financière de l'Etat n'était plus accordée et l'a remplacée par une référence au bénéfice agricole forfaitaire.

Cette référence au revenu cadastral intervient parfois dans le projet de loi qui nous est soumis. Votre Commission s'est demandé s'il convenait de maintenir cette référence ou s'il fallait en choisir une autre, le bénéfice forfaitaire agricole par exemple, ainsi que l'avait fait l'Assemblée Nationale.

Certes, votre Commission a bien reconnu que le revenu cadastral ne représente pas partout la productivité de la terre ou la richesse du sol. Il est tiré de la valeur locative. Or celle-ci dépend pour une large part de la concurrence qui se manifeste dans certaines régions lors de la location des exploitations. Lorsque l'offre s'équilibre à peu près avec la demande, les prix peuvent être normaux, ce qui n'est pas le cas actuellement, surtout dans certaines régions. Faut-il pour autant remplacer ce revenu cadastral par le bénéfice forfaitaire ? Votre Commission ne l'a pas accepté pour les raisons suivantes :

Comment en effet est déterminé ce bénéfice forfaitaire ?

D'abord par une Commission départementale paritaire : les représentants de l'Administration évaluent ce bénéfice, de leur côté les agriculteurs procèdent également à une évaluation. La différence entre les deux varie parfois du simple au triple. Une discussion s'engage ensuite pour rapprocher les points de vue. Cette discussion se termine souvent par une offre des représentants de l'Administration, tenant surtout compte des directives reçues de Paris. Les agriculteurs sont d'accord ou ils ne le sont pas. Dans

le dernier cas, l'Administration en prend acte et le bénéfice est déterminé par une Commission nationale qui n'est pas paritaire et où les contribuables ne sont pas représentés.

Ce bénéfice forfaitaire varie tous les ans suivant le revenu annuel des exploitations. Or les circonstances atmosphériques peuvent faire varier ce revenu d'une façon très sensible, nous en avons eu hélas de nombreux exemples ces dernières années :

- en 1956 dans les régions céréalières ;
- en 1959 dans les régions herbagères et betteravières ;
- en 1960 dans la moitié Nord-Est du Pays.

Et si, une ou plusieurs années, il y a dénonciation du forfait, soit par l'Administration, soit par le cultivateur et contestation entre les deux parties, quel sera le critère utilisé pendant la durée de cette contestation ?

Enfin la plupart des agriculteurs ne sont pas familiarisés avec ce bénéfice forfaitaire qui est du reste fonction en partie d'éléments basés sur le revenu cadastral lui-même.

Devant cette situation votre Commission a pensé que la référence au revenu cadastral était la formule qui, finalement, présentait le moins d'inconvénients. Cependant elle désire attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait l'étude d'un critère correspondant mieux à la productivité réelle des terres que le revenu cadastral dérivant trop souvent de la valeur locative. Ce critère pourrait être utilisé comme l'est actuellement le revenu cadastral pour de nombreuses impositions agricoles dans le domaine de la protection sociale et notamment en matière d'allocations familiales et d'assurance vieillesse.

Cela n'est pas impossible : au cours des opérations de remembrement les commissions communales arrivent à effectuer des classements qui ne sont nullement fonction de la valeur locative, mais de la valeur intrinsèque du sol. Il serait souhaitable que soit orientée dans ce sens la révision du cadastre.

3° *Gestion.*

L'Assemblée Nationale a complètement bouleversé le projet gouvernemental en ce qui concerne la section IV (assujettissement et organisation).

Elle a admis que les intéressés pouvaient s'assurer auprès de tous organismes d'assurances pourvu que ceux-ci soient agréés.

Elle a laissé à la Mutualité Sociale la charge du contrôle et de la compensation indispensables.

Or cette Mutualité Sociale est actuellement financée par les cotisations des bénéficiaires des assurances sociales, des allocations familiales, des retraites vieillesse. Les frais de contrôle seraient-ils pris sur ces cotisations, alors que les bénéficiaires seront des agriculteurs assurés à des compagnies privées ? Votre Commission, se rapportant à la discussion de l'Assemblée Nationale lors du vote de cette disposition, a cherché à déterminer quels étaient les avantages et les inconvénients de la « pluralité » telle que la majorité de l'Assemblée Nationale l'a conçue.

Avantages.

Les avantages seraient :

- de conserver à l'exploitant agricole une plus grande liberté ;
- d'amener entre les assureurs une plus grande émulation et provoquer une certaine concurrence ;
- d'éviter par la suite la mainmise de l'Etat sur ce système d'assurances, assortie du risque pour les exploitants agricoles d'être embrigadés dans des organismes dont ils n'auraient pas le contrôle.

Evidemment la pluralité laisse à l'exploitant agricole une entière liberté, sans cependant que cette liberté lui apporte quelque avantage que ce soit.

L'émulation et la concurrence peuvent-elles vraiment jouer dans un dispositif où tout sera rigoureusement réglementé : les cotisations et les prestations par la loi, les clauses-types des contrats et des statuts, les tarifs, le contrôle médical, l'interdiction de faire des bénéfices par un règlement d'administration publique ?

Il restera peut-être la rapidité du paiement des prestations, ce qui n'est pas négligeable certes, mais pourquoi les Caisses de Mutualité Agricole ne feraient-elles pas l'effort nécessaire pour que les règlements s'effectuent rapidement, si les Conseils d'Administration de ces Caisses s'intéressent, comme c'est le cas généralement, à la bonne marche de leurs organisations ?

Reste la crainte de voir s'exercer de plus en plus l'emprise de l'Etat sur la gestion des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole

et de voir éliminer les agriculteurs de la gestion des Caisses. Remarquons à cet égard que, si l'assujetti est assuré par une compagnie d'assurances, il ne participera pas non plus à la gestion de ses fonds.

Inconvénients.

Il a semblé, par ailleurs, à votre Commission que cette pluralité intégrale présentait de gros inconvénients, énumérés ci-après :

— une augmentation des frais de gestion serait inévitable : il serait certainement nécessaire de renforcer les services administratifs de contrôle, la Mutualité Sociale Agricole ne pouvant pas prendre à sa charge cette tâche avec un régime tel que celui adopté par l'Assemblée Nationale.

N'oublions pas qu'il y a 6.500.000 assujettis, qu'il y aura évidemment des inscriptions et des radiations qui augmenteront d'une manière très importante le nombre des fiches. Il y aura peut-être des réfractaires, et un sérieux contrôle médical est à envisager. Dès l'instant où l'Etat intervient dans le financement, il est inévitable qu'il exerce un certain contrôle sur le fonctionnement de l'assurance ;

— avec la pluralité intégrale, il serait difficile d'envisager une action sanitaire et sociale ainsi qu'une politique de prévention des risques ;

— la Mutualité Agricole risquerait d'être obligée de prendre en charge une grande proportion des réfractaires, ce qui alourdirait le fonctionnement des Caisses.

En réalité, la Mutualité Sociale Agricole dispose de fichiers et d'éléments qui permettent le fonctionnement rapide de la nouvelle institution sans que soit nécessaire la mise en place d'un fichier spécial nécessitant la création d'emplois qu'il faudrait bien rémunérer.

Certaines expériences basées sur la pluralité des Caisses d'Allocations Familiales et d'Assurances Sociales de 1937 à 1940 ont donné des résultats tellement décevants qu'il a fallu recourir à l'unification départementale ;

— pour bénéficier de certains avantages économiques (carburants détaxés, ristourne de 10 % sur le machinisme agricole), les agriculteurs doivent fournir un certificat constatant qu'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales. Jusqu'ici ils s'adressaient uniquement à la Mutualité Sociale. Sous un régime pluraliste,

ils devraient également s'adresser à des Compagnies privées ce qui occasionnerait des formalités supplémentaires ;

— si les Compagnies d'assurances s'engagent à ne faire aucun bénéfice concernant ces opérations, nul ne les empêchera, et c'est bien naturel pour des sociétés à but lucratif, de faire par ce moyen une certaine publicité leur permettant de réaliser, au titre des autres branches de leur activité, des bénéfices compensant le désintéressement dont elles ont décidé de faire preuve dans le domaine de l'assurance obligatoire ;

— d'autres raisons, morales celles-ci, interviennent également. Les agriculteurs ont de plus en plus tendance, et c'est tant mieux, à s'organiser dans le domaine économique et dans le domaine social en vue de participer à la gestion de leurs affaires en dehors de leur exploitation. Par leurs coopératives, ils recherchent dans le domaine économique à se libérer de certaines servitudes.

Dans le domaine social, ils ont créé des sociétés mutuelles et beaucoup de risques économiques sont couverts par ces organismes administrés démocratiquement par des élus professionnels. De plus, la Mutualité Sociale Agricole a rendu au point de vue social de grands services à l'agriculture. Nous savons bien que le décret du 12 mai fait dire à certains que ce ne sont plus les élus professionnels qui administreront dans l'avenir les Caisses de Mutualité Sociale Agricole. Il y a évidemment quelques craintes à avoir à ce sujet, mais cela n'atténue pas le désir des agriculteurs de se confier à la Mutualité et ils ont encore à leur service des Sociétés de secours mutuels et ce que l'on appelle la « Mutualité 1900 ».

La pluralité dans le cadre mutualiste pourrait d'autant mieux être envisagée que l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité constitue l'élément d'unité de la Mutualité Agricole Française.

Enfin, peut-être devons nous tenir compte dans une large mesure du désir des intéressés eux-mêmes.

Or le 18 mai 1960, le Conseil National de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles émettait le vœu ci-après :

« En ce qui concerne l'assurance maladie et chirurgie, le Conseil National reste fidèle à l'obligation de l'assurance dans le libre choix de l'organisme *assureur mutualiste*. Il souhaite que très rapidement la couverture des risques puisse être garantie dans des proportions comparables à celles du régime des salariés agricoles. »

Le Conseil d'Administration de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole déclare :

« Attaché au caractère mutualiste de la nouvelle assurance, le Conseil est partisan du système proposé par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et qui prévoit l'assurance obligatoire près des seuls groupements mutualistes (Caisses d'Assurances Mutuelles, Sociétés de Secours Mutuels, Caisses d'Assurances sociales facultatives) se composant à l'échelon départemental dans le cadre de la mutualité sociale agricole suivant des modalités qui seront fixées par décret. »

Enfin, le Cercle National des Jeunes Agriculteurs, particulièrement intéressé par le projet que nous discutons, demande instamment que la Mutualité Sociale Agricole soit seule habilitée à gérer cette assurance maladie des exploitants agricoles.

Il semblerait anormal à toutes ces organisations agricoles que les exploitants gèrent par l'intermédiaire de la Mutualité Sociale agricole la protection sociale de leurs ouvriers et qu'ils ne puissent pas gérer l'assurance contre leurs propres risques sociaux.

*

* *

Conclusion.

Il est certain que la totalité des exploitants agricoles estime absolument indispensable que la protection sociale des agriculteurs comporte une assurance contre le risque maladie et nous savons que le vote du projet de loi soumis à votre examen est attendu avec impatience, surtout par ceux pour qui une grave maladie peut actuellement amener la ruine complète.

Il faut que ce projet leur donne satisfaction dans toute la mesure du possible et que les espoirs qu'il a fait naître dans beaucoup de foyers agricoles ne soient pas déçus.

La récente session parlementaire a été en très grande partie consacrée aux problèmes agricoles. Les votes qui sont intervenus ont donné plus ou moins satisfaction à l'agriculture. Nous sommes

persuadés que la loi sur l'assurance maladie est susceptible de donner aux agriculteurs, plus que les autres projets, les satisfactions les plus immédiates, si les sacrifices qui leur seront demandés ne dépassent pas leurs possibilités contributives et leur apportent de réelles garanties.

Pour qu'il en soit ainsi, votre Commission estime que l'Etat doit y contribuer plus largement que ne le prévoit le projet qui nous est soumis et que cette solidarité nationale doit s'accroître dans l'avenir à moins que la politique agricole du Gouvernement ne soit suffisamment efficace pour que la rentabilité des exploitations agricoles leur permette de supporter les charges sociales nécessaires pour que les paysans bénéficient dans ce domaine de garanties identiques à celles des autres travailleurs de ce pays.

Le projet gouvernemental, de l'avis du Gouvernement lui-même, ne répondait évidemment pas à ce désir d'égalité sociale. Mais cela n'était, nous a-t-on affirmé, qu'une partie de l'édifice que doit être la protection sociale dont bénéficieront par la suite les familles des exploitants agricoles. S'il en est ainsi, il a semblé souhaitable à votre Commission que le rez-de-chaussée de cet édifice étant construit solidement, les étages en soient amorcés au plus vite et que des dispositions soient prévues par le projet de loi actuel, destinées à concrétiser ces promesses.

Il est indéniable que l'Assemblée Nationale a amélioré, en accord avec le Gouvernement, le projet initial, notamment en ce qui concerne les prestations.

Votre Commission a estimé qu'il existait encore quelques lacunes, tant en ce qui concerne le financement que l'administration et l'organisation de cette assurance maladie des exploitants agricoles. Elle soumet au Sénat des amendements ayant pour but un accroissement des garanties prévues, l'amorce d'une égalité sociale qu'elle voudrait voir se réaliser le plus rapidement possible, un meilleur fonctionnement de l'administration de cette institution. Nous pensons, mes chers collègues, que si vous voulez bien suivre nos suggestions, vous aurez largement contribué à améliorer les conditions du travail des exploitants agricoles et à rendre plus humaine une profession qui groupe une partie importante et digne d'intérêt de la population française.

*

* *

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Il est introduit dans le Titre II du Livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

CHAPITRE III-1

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

SECTION I

Champ d'application.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p><i>Art. 1106-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°), à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.</p>	1° Conforme.	1° Conforme.
<p>Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;</p>	Toutefois...	<p>Toutefois, sont exclus du champ d'application du présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;</p>
<p>2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés ;</p>	Conforme.	Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Par aides familiaux on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

(Cette disposition a été reprise dans le paragraphe 2° ci-dessus.)

Conforme.

Conforme.

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants. Toutefois... (Le reste sans changement.)

Conforme.

Suppression maintenue.

Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans ;

— ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

— ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ;

— ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.	<p>5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article.</p>	Conforme.
	« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.	Supprimé.
	« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.	(Cette disposition est reprise dans l'article 1106-3 <i>in fine</i> .)
		Supprimé.

Observations de la Commission :

Rappelons tout d'abord que cet article premier a pour objet la création d'un nouveau chapitre dans le titre II du livre VII du Code rural, le chapitre III-I.

Votre Commission vous propose plusieurs modifications à cet article :

1° L'Assemblée Nationale avait ajouté à la fin du paragraphe 1^{er} une disposition ainsi rédigée :

« ... ainsi que tout exploitant déjà assujetti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial. »

Ce texte avait pour but d'éviter que plusieurs cotisations soient demandées à une même personne. Or il peut se trouver de petits exploitants qui travaillent chez autrui, soit moins de 100 jours pour deux trimestres (comme salariés agricoles), soit moins de 60 heures par trimestre (comme salariés du régime général). Ils ne

seront donc garantis par personne, alors que ce sont peut-être les plus intéressants.

Pour éviter de semblables omissions, votre Commission, à la demande de M. Lagrange, vous propose de reprendre le texte gouvernemental, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle.

2° Au paragraphe 3° le texte gouvernemental et celui adopté par l'Assemblée Nationale n'admettent dans le champ d'application du présent chapitre que les titulaires d'allocation vieillesse qui ont cotisé pendant 5 ans. Votre Commission estime que cette discrimination peut donner un surcroît de travail aux organismes chargés de la gestion de l'assurance et leur occasionner des formalités supplémentaires. Elle a *pensé surtout* qu'il y avait un intérêt évident à combler une telle lacune dans un texte de protection sociale et afin qu'il n'en résulte pas une réelle injustice vis-à-vis d'anciens travailleurs particulièrement intéressants. Elle est persuadée que la dépense ne sera pas très importante surtout de la part de l'Etat, car beaucoup de ces vieux agriculteurs démunis de ressources importantes sont susceptibles de bénéficier de l'aide sociale financée par l'Etat et les collectivités locales.

En conséquence, votre Commission, à la demande de MM. Dulin et Martin, vous propose de supprimer le membre de phrase : « ...et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins 5 ans » ;

3° Au paragraphe 4° votre Commission, reprenant une suggestion de M. Lagrange, vous propose de préciser que les enfants mineurs de moins de 17 ans placés en apprentissage bénéficieront de l'assurance maladie. Elle a voulu assimiler l'apprentissage aux études susceptibles d'être poursuivies par les enfants des assurés, pensant que cela allait de soi et qu'il ne s'agissait que d'un oubli dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission, suivant en cela MM. Henriot et Grand, a voulu en ce qui concerne les maladies préciser que la situation d'un enfant infirme ou malade devait être constatée afin d'obtenir un contrôle plus facile.

4° En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe 5°, votre Commission a pensé qu'il serait mieux à sa place à la section des prestations et l'a supprimé dans l'article 1106-I.

5° Votre Commission, sur proposition de MM. Soudant et Lagrange, a également supprimé le troisième alinéa de ce même paragraphe qui prévoyait le non-assujettissement des personnes

qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Ce faisant, elle a voulu que certaines personnes exploitant un domaine agricole au titre d'activité secondaire participent dans une certaine mesure au financement de l'assurance maladie, puisqu'elles tirent un certain profit de cette exploitation, même si elles ne s'en occupent pas d'une façon permanente et régulière.

SECTION II

Prestations.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1106-2. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard de :</p>	<p>Art. 1106-2. — I. — Conforme.</p>	<p>Art. 1106-2. — I. — Conforme.</p>
<p>1° La maternité ;</p>	<p>1° Conforme ; 2° Des accidents ;</p>	<p>1° Conforme ; 2° Conforme ;</p>
<p>2° a) Les maladies et accidents des enfants mineurs d'un âge inférieur à celui qui sera fixé par décret, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;</p>	<p>3° a) Des maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;</p>	<p>3° a) Des maladies et accidents des enfants (le reste sans changement.)</p>
<p>b) Les accidents ;</p>	<p>Supprimé (disposition reprise au 2° ci-dessus).</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>c) Les maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la Nomenclature des actes professionnels prévu à l'article 263 du Code de la Sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;</p>	<p>b) Conforme à l'alinéa c) du texte du Gouvernement.</p>	<p>b) Les maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que, sauf cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire.</p>
<p>d) Certaines des maladies autres que celles visées aux alinéas a) et c) du présent article susceptibles par leur nature d'entraîner des frais médicaux ou pharmaceutiques particulièrement élevés, et dont la liste sera établie dans des conditions fixées par décret ;</p>	<p>c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;</p>	<p>c) Conforme.</p>
		<p>La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;</p>

Texte du Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré.

Cet abattement sera déterminé par décret ;

4° De l'invalidité :

II. — *L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.*

III. — *Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagements pris par décrets après avis du Haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou le restreindre.*

Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut comité médical.

d) Des maladies...

... assuré, y compris celles représentant la participation de cet assuré pour les maladies de ses enfants. Cet abattement sera déterminé par décret.

L'abattement prévu à l'alinéa ci-dessus sera réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965. Les ressources nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 p. 100 du montant total de ces ressources.

4° Conforme.

Reprise du texte du Gouvernement.

II. — *Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés.*

Conforme.

3° L'invalidité :

L'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y aurait pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

Observations de la Commission :

Votre Commission vous demande de bien vouloir voter un certain nombre d'amendements à cet article :

1° Le texte de l'alinéa a) du paragraphe 3°) concernant les garanties des enfants ne mentionne que la maladie. Il est sans doute sous-entendu que les accidents seront également garantis, puisqu'il

est indiqué que la couverture des risques concernant les enfants est la même que celle des enfants des salariés agricoles. Votre Commission, faisant sienne une proposition de M. Messaud, a pensé qu'il ne serait cependant pas inutile de mentionner le risque accident dans cet alinéa ;

2° Toujours au paragraphe 3°), mais à l'alinéa c), votre Commission, sur amendement de MM. Dutoit et Roy, vous propose de supprimer la possibilité par le Gouvernement de fixer le coefficient de l'intervention chirurgicale au-dessus duquel l'assuré sera garanti. Elle demande que la couverture de ce risque soit organisée dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles et que toute hospitalisation soit prise en charge, sous réserve de l'application du ticket modérateur ;

3° Votre Commission a tenu à souligner qu'à son avis les risques visés aux alinéas b) (hospitalisation) et c) (graves maladies) du paragraphe 3°) devaient être couverts dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles et a ajouté à la fin de l'alinéa c) une disposition dans ce sens ;

4° Concernant l'alinéa d) du même paragraphe 3°), votre Commission vous propose un amendement, présenté par M. Lagrange, spécifiant que sera comprise lors du calcul de l'abattement familial prévu par décret et concernant les maladies autres que celles énumérées ci-dessus la valeur du ticket modérateur à la charge des assurés pour les maladies éventuelles de leurs enfants.

Votre Commission vous propose en outre un autre amendement, émanant de votre Rapporteur, et tendant à diminuer puis à supprimer l'abattement prévu au paragraphe d) dans les prochaines années afin de hâter l'avènement de l'égalité sociale nécessaire entre les exploitants agricoles et les salariés.

En effet, comme il a été indiqué à plusieurs reprises, il conviendrait que soient prévues dans le texte même de la loi les améliorations espérées par les assujettis, et dont le Gouvernement lui-même fait état dans son exposé des motifs. Ces améliorations doivent consister en premier lieu en une atténuation, puis une suppression de l'abattement prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3° de l'article 1106-2.

Evidemment, cette suppression nécessitera un financement plus important puisqu'il s'agira de supprimer la franchise de 200 NF par famille.

Il est difficile de prévoir à combien pourra s'élever cet effort financier. Nous pouvons cependant indiquer la provenance en pourcentage des ressources nécessaires.

Actuellement l'Etat prévoit une aide de 115 millions de NF pour 1961, soit 140 millions de NF en année pleine, soit environ 25 % des dépenses prévues (530 millions).

Si l'on considère l'économie substantielle attendue sur le coût de l'aide sociale grâce à l'application du présent projet, cet effort pourrait, semble-t-il, être augmenté. Le Gouvernement nous indique que cette atténuation du coût de l'aide sociale ne se fera sentir que d'ici 18 mois à 2 ans. Aussi, pourrait-on n'envisager l'aide supplémentaire demandée que pour l'exercice 1963.

Evidemment, il serait demandé une cotisation complémentaire aux assurés. On pourrait également envisager une taxe sur la commercialisation des produits agricoles. Enfin, certaines ressources en provenance du budget et découlant de mesures prises récemment par le Gouvernement, comme la suppression de la franchise accordée aux bouilleurs de cru, pourraient venir s'ajouter aux sommes ainsi dégagées.

Le coût de la suppression de cet abattement serait d'environ 180 millions de NF.

L'Etat, soit par subventions, soit par taxes sur la commercialisation des produits agricoles, interviendrait pour 60 % soit :

36 millions de NF pour 1963 ;

72 millions de NF pour 1964 ;

108 millions de NF pour 1965.

Les intéressés devraient payer des cotisations supplémentaires :

Pour 1963 : 24 millions de NF ;

Pour 1964 : 48 millions de NF ;

Pour 1965 : 72 millions de NF.

5° Toujours à l'article 1106-2, au début de la section II, votre Commission, à la demande de M. Méric, a repris le texte du Gouvernement et a supprimé le membre de phrase voté par l'Assemblée Nationale mentionnant qu'en aucun cas l'assurance ne comportait l'attribution d'indemnités journalières.

Elle a estimé qu'il était inhumain de ne pas permettre à un exploitant agricole de se faire remplacer pendant sa maladie.

En effet, dans la plupart des exploitations françaises, le cultivateur dirige et exécute. S'il ne peut pas travailler, ce sera sa famille, parfois sa femme, qui travaillera à sa place. Dans ces conditions, les travaux risquent de ne pas être faits à temps.

Il peut en résulter, pour quelques semaines d'indisponibilité, la perte de toute une campagne.

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, votre Commission a estimé, en adoptant un amendement de M. Dutoit, modifié par M. Lagrange, qu'il devait avoir lieu dans les mêmes conditions que pour les salariés, sans qu'il y ait besoin de recourir à des décrets. S'il est nécessaire d'apporter des aménagements à cette participation des assurés, ils devront être conformes à ceux susceptibles d'intervenir dans la fixation des aménagements qui intéressent le régime des salariés agricoles.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :</p>	<p>Art. 1106-3. — Les prestations allouées...</p>	<p>Art. 1106-3. — Reprise du texte du Gouvernement.</p>
<p>1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.</p>	<p>... à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations...</p>	<p>... à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations...</p>
<p>Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.</p>	<p>... suivantes :</p>	<p>... suivantes :</p>
<p>Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité, les taux de participation des intéressés aux frais correspondants à ces tarifs, les délais de prise en charge et, éventuellement, les abattements de base laissés à la charge des assurés ;</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>2° L'indemnité journalière n'est due qu'en cas de maladie ou d'accident. Elle n'est servie qu'en cas de maladie ou d'accident des exploitants ou des aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du quatrième mois d'arrêt total du travail ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge.</p>	<p>Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité.</p>
	<p>Supprimé.</p>	<p>1° bis L'indemnité journalière est due en cas de maladie ou d'accident aux seuls exploitants ou aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail ;</p>

Texte du Gouvernement.

3° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

2° Les prestations...
... aidés familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. Elles ne...
... à charge.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles sont allouées dans le cas où l'intéressé est dans l'incapacité physique de continuer son activité professionnelle. L'intéressé a droit... (le reste sans changement).

3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

a) les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ;

b) les personnes qui exercent à titre principal une activité non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Observations de la Commission :

1° Conformément à la décision prise par la Commission, le texte gouvernemental a été repris au premier alinéa rétablissant les indemnités journalières ;

2° Au troisième et dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, votre Commission a estimé que les statuts et règlements n'ont pas à fixer les délais de prise en charge puisque le premier alinéa de l'article prévoit que les prestations sont celles indiquées à la section III du chapitre II du titre II ;

3° Le paragraphe 2° du projet du Gouvernement concernant l'indemnité journalière, supprimé par l'Assemblée Nationale, a été rétabli par votre Commission, mais le délai de trois mois prévu par le texte du Gouvernement a été réduit à un mois, votre Commission estimant que les travaux agricoles ne peuvent attendre pendant une durée supérieure ;

4° Votre Commission a rétabli au paragraphe 2°, qui devient le paragraphe 3°, le texte gouvernemental, mais en l'assouplissant en ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont allouées les

prestations d'invalidité, ayant jugé les termes « incapacité physique de continuer son activité professionnelle » moins rigides que l'abandon complet de cette activité ;

5° D'autre part, votre Commission a tenu à préciser à la section des prestations les catégories de personnes qui ne pourraient toucher aucune prestation du régime d'assurance prévu par ce texte, même si elles étaient assujetties. C'est l'objet de l'additif qu'elle vous propose d'insérer à la fin de l'article 1106-3 sous le n° 4°.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
—	—	Art. 1106-3 bis. — <i>Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés.</i>

Observations de la Commission :

Votre Commission, à la demande de Mme Cardot, a estimé qu'il convenait d'indiquer nettement l'intérêt que présente la constitution d'un fonds d'action sanitaire et sociale indépendant des autres lois régissant la protection sociale des exploitants agricoles.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Art. 1106-4. — L'assuré choisit librement son praticien. L'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1038.	Art. 1106-4. — Conforme. L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse. Conforme.	Art. 1106-4. — Conforme. Conforme. Conforme.
Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.		

Cet article n'a provoqué aucune modification de la part de votre Commission.

SECTION III

Financement.

Texte du Gouvernement.

Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 1106-5. — Après déduction de la participation de l'Etat ou de toute autre forme de financement et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 1106-6, la charge restante sera répartie entre les assujettis visés à l'article 1106-1, 1^{er} alinéa, sous la forme d'une double cotisation :

1° une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés ; cette cotisation devra être calculée de façon telle qu'elle soit supportable dans le cadre des exploitations les plus défavorisées comprises dans le champ d'application du présent chapitre ;

2° une cotisation progressive et plafonnée, fixée en fonction du revenu cadastral.

Ces deux cotisations seront fixées par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

Conforme.

Observations de la Commission :

Le financement prévu par le Gouvernement et dont les modalités nous étaient indiquées dans l'exposé des motifs établissait une cotisation moyenne. Les exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 400 NF recevaient une aide financière de l'Etat. Les exploitants plus importants, sans autre indication précise, devaient subir une majoration ne pouvant dépasser 50 % de cette cotisation moyenne.

L'Assemblée Nationale a adopté le texte du Gouvernement, mais les débats ont fait ressortir la volonté de la majorité de ne pas voir augmenter la cotisation moyenne et de maintenir une cotisation familiale égale pour tous, laissant le soin à l'Etat de diminuer l'effort financier des exploitants modestes.

Votre Commission a décidé, à la demande de M. Soudant, de proposer une modification profonde du système de financement soumis par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale ; afin d'inclure dans le texte de loi le principe de solidarité professionnelle qu'elle avait précédemment adopté, elle vous propose l'institution d'une double cotisation. A l'occasion de l'examen de l'article 1106-6, l'économie de cette réforme sera exposée plus en détail.

Texte du Gouvernement.

Art. 1106-6. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 1106-6. — 1° Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations : les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Bénéficiaire également d'une exemption totale des cotisations les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-6. — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :

1° Les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité sociale ;

2° Les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur ou égal à 120 NF.

II. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations individuelles ou familiales et d'une exemption de moitié des cotisations cadastrales, les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 120 NF.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations, dans les conditions fixées par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques :	2° Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :	III. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :
1° Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise et de leurs aides familiaux ;	Supprimé (dispositions reprises dans le premier alinéa du présent article).	Suppression maintenue.
2° Les titulaires d'allocations ou de retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans.	Les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle, ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale.	Conforme.
3° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°).	Supprimé.	Suppression maintenue.

Observations de la Commission :

Votre Commission a adopté, sous la seule réserve d'une modification de la présentation matérielle, le premier alinéa du paragraphe 1°. Par contre, elle vous propose de modifier le deuxième alinéa du même paragraphe ayant trait à l'exonération des personnes qui ont droit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent, à titre principal, une activité non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime. L'Assemblée Nationale a voulu dispenser du paiement des cotisations quiconque ne bénéficie pas de prestations et exonérer quiconque cotise déjà au titre d'un autre régime obligatoire.

Or, l'article 1106-3 prévoit, dans son paragraphe 4°, que les personnes se trouvant dans les deux situations prévues ci-dessus n'ont pas droit aux prestations ; si le texte de l'Assemblée Nationale était maintenu, ces personnes ne paieraient pas de cotisations.

Mais l'article 1106-5 a admis le principe d'un financement comportant une solidarité professionnelle. Votre Commission estime que ces exploitants doivent participer également au financement de cette assurance, même s'ils ne peuvent en être bénéficiaires.

Elle exempte toutefois ces personnes de toute cotisation individuelle ou familiale lorsque le revenu cadastral de leur exploitation est inférieur ou égal à 120 NF.

Lorsque ce revenu est supérieur à 120 NF, ces personnes sont exonérées de la cotisation individuelle ou familiale mais paient la moitié de la cotisation cadastrale.

Votre Commission a estimé qu'il convenait de faire jouer dans une certaine mesure la solidarité professionnelle. Elle a pensé que le moyen le plus judicieux était d'adopter la formule utilisée pour la retraite vieillesse des exploitants agricoles.

Une partie du coût de l'assurance pourrait être financée par l'Etat, comme le propose du reste le texte du Gouvernement. A cette part pourraient s'ajouter d'autres formes de financement indirectes (taxes sur les produits agricoles, par exemple).

Après déduction de ces formes de financement, la charge incombant directement aux exploitants serait couverte par deux sortes de cotisations : l'une familiale ou individuelle relativement légère, et une deuxième basée sur le revenu cadastral, critère pas toujours très juste mais d'un maniement facile et qu'il est difficile de remplacer immédiatement par une référence donnant davantage satisfaction.

Enfin, votre Commission a décidé que la cotisation cadastrale serait plafonnée. Elle n'a pas fixé ce plafond, pensant que le Gouvernement posséderait des éléments d'appréciation plus précis que ceux dont elle dispose elle-même.

Texte du Gouvernement.

Art. 1106-7. — Bénéficiaire d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés ne pourront être inférieurs à 10 % ni excéder 50 %.

Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la double condition :

— que le chef d'exploitation ou d'entreprise n'emploie pas plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an ;

— que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus :

— ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace, pendant sa maladie ou

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 1106-7. — Bénéficiaire...

... participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

« Un décret pris...

... suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition :

Supprimé.

Conforme.

N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

Supprimé.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-7. —

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Suppression maintenue.

Supprimé.

Supprimé.

Suppression maintenue.

Texte du Gouvernement.

l'accomplissement de son service militaire, l'exploitant ou un aide familial majeur ayant vécu sur l'exploitation ou l'entreprise et ayant participé à sa mise en valeur pendant deux ans au moins avant sa maladie ou son départ sous les drapeaux ;

— ni les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé (repris au 6^e alinéa du présent article).

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Suppression maintenue.

Observations de la Commission :

Votre Commission, ayant décidé de modifier le mode de financement et de déduire d'abord du coût de l'assurance l'aide de l'Etat, a supprimé l'article 7, qui dans le texte de l'Assemblée Nationale indique les conditions dans lesquelles sera répartie entre certains assurés cette aide financière de l'Etat.

SECTION IV

Assujettissement et organisation.

Texte du Gouvernement.

Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 1106-8. — Les personnes...

... du
Ministre de l'Agriculture, ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

Conforme.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées soit auprès des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles définies par l'article 1235 du Code rural, soit auprès des sociétés mutualistes définies par le Code de la mutualité (ordonnance du 19 octobre 1945) dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdits organismes approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Observations de la Commission :

Votre Commission a profondément modifié l'article 1106-8 voté par l'Assemblée Nationale.

A la demande de nombreux commissaires et à l'unanimité, elle a estimé que le fonctionnement de cette assurance ne serait assuré rationnellement que si le nombre des organismes auprès desquels les assujettis pourraient s'assurer était réduit et si les exploitants agricoles pouvaient gérer eux-mêmes ces organismes par le truchement de leurs élus professionnels.

Faisant sien le point de vue du Conseil Economique et Social, elle a donc réservé aux seuls organismes mutualistes la possibilité de recevoir l'adhésion des intéressés.

Naturellement, elle prévoit toute latitude pour les exploitants qui voudront contracter auprès d'assureurs de leur choix toute assurance complémentaire qu'ils estimeront nécessaire.

Dans l'exposé général de ce rapport, les raisons qui ont motivé ce choix ont été longuement exposées. L'ensemble de la Mutualité a été choisi par votre Commission afin d'éviter les écueils qu'aurait pu entraîner le monopole de la Mutualité Sociale Agricole. Il est bien entendu toutefois que cette dernière doit, en accord avec les autres formes de la Mutualité, organiser, sur le plan départemental et national, la compensation financière, l'assujettissement et le contrôle médical.

Texte du Gouvernement.

Art. 1106-9. — Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 1106-9. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-9.

I. — *Selon des modalités qui seront déterminées par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8*

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites société, union ou fédération et les caisses de mutualité sociale agricole.</p> <p>Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail. A défaut de convention, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.</p> <p>Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235.</p>	<p>contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.</p> <p>Le contrôle et la compensation sont effectués par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.</p> <p>Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">— les contrats types, tarifs et conditions imposées ;— la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;— le contrôle médical commun.	<p>sont tenus de participer, sous l'autorité de la Mutualité sociale agricole :</p> <ul style="list-style-type: none">— à la compensation des charges résultant de l'application de la section II du présent chapitre ;— au contrôle de l'assujettissement ;— au contrôle médical commun. <p>II. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera la compensation à l'échelon national entre les divers organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8.</p>

Observations de la Commission :

Estimant ne pouvoir entrer dans le détail, votre Commission a laissé le soin au Gouvernement de fixer les diverses modalités d'application.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1106-10. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.</p>	<p>Art. 1106-10. — Conforme.</p>	<p>Art. 1106-10. — Conforme.</p>

Cet article n'appelle aucune observation particulière de la part de votre Commission.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation</p>	<p>Art. 1106-11. — Les chefs...</p>	<p>Art. 1106-11. — Les chefs...</p>

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues pour eux et les personnes précitées.	... verser les cotisations dues en vertu de la présente loi.	... dues en vertu du présent chapitre.
Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.	Les titulaires... ... activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles sont tenus des mêmes obligations... ... à leur charge.	Conforme.
Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.	Conforme.	Conforme.
En aucun cas le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance.	Conforme.	Conforme.
Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique ou fiscal accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.	Conforme.	Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés... (Le reste sans changement.)

Observations de la Commission :

Votre Commission a estimé, à la demande de son Rapporteur, qu'il était suffisant de prévoir la suppression des avantages économiques pour les cotisants qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations et a supprimé les mots « ou fiscal ». En effet, ces avantages fiscaux concernant souvent des agriculteurs sinistrés, il suffirait qu'ils soient en retard de quelques jours et qu'un sinistre se produise pour qu'ils ne puissent obtenir certains dégrèvements fiscaux pourtant nécessaires.

De plus, le texte proposé par votre Commission s'inspire de celui qui prévoit également des pénalités pour le non-paiement des cotisations ayant trait à d'autres textes sociaux agricoles.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<i>Art. 1106-12.</i> — Les cotisations et pénalités de retard peuvent faire l'objet d'une contrainte <i>qui comporte notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.</i>	<i>Art. 1106-12.</i> — Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte.	<i>Art. 1106-12.</i> — Conforme.
L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission :

Votre Commission a maintenu le texte de l'Assemblée Nationale malgré quelques observations de certains commissaires.

Elle a estimé en effet que le maintien du bénéfice de l'hypothèque judiciaire était excessif.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<i>Art. 1106-13.</i> — Les dispositions du Livre II du Code de la sécurité sociale sont applicables aux différents relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.	Conforme.	Conforme.
<i>Art. 1106-14.</i> — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.	Conforme.	Conforme.
<i>Art. 1106-15.</i> — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission :

Ces trois articles n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Article 2 du projet de loi.

Il est inséré au Titre IV du Livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocations ou retraite de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-I du Titre II du présent Livre.</p>	<p>Art. 1244-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 1244-1. — Conforme.</p>
<p>Lesdits inspecteurs, contrôleurs ou agents ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent article ou à celles de l'article 1106-11 relatives à l'immatriculation et pour en dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-I du titre II du présent Livre.</i></p>
<p>Sont punis d'une amende de 500 NF à 3.000 NF et, en cas de récidive, de 1.000 NF à 5.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ces devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard desdits inspecteurs, contrôleurs ou agents.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>

Observations de la Commission :

L'article 990 du Code rural ayant été modifié par la loi n° 60-771 du 30 juillet 1960, votre Commission a estimé qu'il y avait lieu de s'y référer d'une façon générale en matière de contrôle de la protection sociale agricole.

D'autre part, l'article qui nous est aujourd'hui soumis prévoit pour certaines infractions des peines correctionnelles. Votre Commission estime que le taux de ces amendes est trop élevé.

En conséquence, elle vous propose de supprimer ce paragraphe afin que le Gouvernement puisse, par voie réglementaire, prévoir des amendes sans qu'il y ait correctionnalisation de la faute commise.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Art. 1250-1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du titre II du présent Livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance.</p>	<p>Art. 1250-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 1250-1. — Conforme.</p>

Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement de la part de votre Commission.

Article 3 du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
<p>Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à l'indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du Code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Reprise du texte du Gouvernement.</p>
<p>Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1961 en remplacement des contrats ainsi résiliés.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés.</p>

Observations de la Commission :

Cet article proposé par le Gouvernement avait été supprimé par l'Assemblée Nationale à la suite du vote intervenu sur la gestion de l'assurance maladie.

Les compagnies d'assurances ayant été admises comme assureurs, cet article n'avait évidemment plus sa place dans le texte qui vous est soumis.

Votre Commission, ayant supprimé la possibilité pour l'assujetti de s'assurer auprès d'agents des compagnies d'assurances, vous demande, sous réserve d'une légère modification du délai prévu, de reprendre l'article 3 dans le texte du Gouvernement.

Article 4 du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Sont abrogées les dispositions des articles 1026 et 1049 du Code rural.	I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.	Conforme.
	II. — <i>L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :</i>	Conforme.
	<i>Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.</i>	

Observations de la Commission :

Cet article, qui abroge d'une part les dispositions de l'article 1026 du Code rural et d'autre part modifie l'article 1049, a été adopté sans modification par votre Commission.

Article 4 bis (nouveau) du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
	<i>A l'issue d'une période probatoire de quatre ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime institué par la présente loi.</i>	<i>A l'issue d'une période probatoire de trois ans, le Gouvernement... (Le reste sans changement.)</i>

Observations de la Commission :

L'Assemblée Nationale a demandé par cette disposition au Gouvernement de déposer après une période de quatre ans un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des exploitants. Votre Commission a trouvé cette période un peu longue et l'a réduite à trois ans.

Article 4 *ter* (nouveau) du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
—	<i>Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au Journal officiel et distribué au Parlement.</i>	Conforme.

Observations de la Commission :

Cet article a été adopté sans modification par votre Commission qui pense cependant que le rapport dont il s'agit gagnerait à être joint à ceux qui ont trait à la protection sociale agricole.

Article 4 *quater* (nouveau) du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
—	<i>A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille.</i>	Conforme.

Article 5 du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1961.	La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} avril 1961.	Conforme.

Ces deux articles 4 quater (nouveau) et 5 n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière.

Article 6 (nouveau) du projet de loi.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
	<p>Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles <i>et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.</i></p>	<p>Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>

Observations de la Commission :

Cet article fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 30 juin 1961 un projet de loi rendant obligatoire pour les exploitants agricoles une assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.

Votre Commission approuve cette disposition qui peut éviter dans l'application du texte en discussion de nombreux abus. Elle vous propose cependant de supprimer les dernières lignes qui n'envisagent cette assurance que pour les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Elle estime, d'une part, qu'une assurance plus complète est nécessaire quoique plus coûteuse et, d'autre part, qu'il est prématuré de fixer dès à présent la teneur du futur projet de loi.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article 1^{er} du projet de loi.

Art. 1106-1 du Code rural.

Amendements :

I. — Au paragraphe I^{er}, à la 6^e ligne, remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Toutefois sont exclus du champ d'application du présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

II. — Rédiger comme suit le paragraphe 3^o de cet article :

3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants. Toutefois... (*le reste du paragraphe sans changement*).

III. — Paragraphe 4^o : remplacer le deuxième alinéa de ce paragraphe par les dispositions suivantes :

Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

- ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;
- ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice.

IV. — Paragraphe 5^o : supprimer le 2^e alinéa de ce paragraphe (repris dans l'article 1106-3 *in fine*).

V. — Paragraphe 5^o : supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe.

Art. 1106-2 du Code rural.

Amendements :

I. — Dans la section I, paragraphe 3° : rédiger comme suit le début de l'alinéa a :

a) Des maladies et accidents des enfants (*le reste de l'alinéa sans changement*).

II. — Dans la section I, paragraphe 3° : rédiger comme suit l'alinéa b :

b) Les maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que, sauf cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire.

III. — Dans la section I, paragraphe 3° : compléter, *in fine*, l'alinéa c par la disposition suivante :

La garantie des risques visés aux alinéas b et c qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles.

IV. — Dans la section I, paragraphe 3° : remplacer l'alinéa d par les dispositions suivantes :

d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré, y compris celles représentant la participation de cet assuré pour les maladies de ses enfants. Cet abattement sera déterminé par décret.

L'abattement prévu à l'alinéa ci-dessus sera réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965. Les ressources nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 % du montant total de ces ressources.

V. — Section II. — Reprendre le texte du Gouvernement ainsi conçu :

L'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y aurait pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

Supprimer la numérotation « II » de cette section en rattachant, après modification, ses dispositions à la section I.

N. B. — *En conséquence, modifier la numérotation des sections suivantes.*

VI. — Section III : rédiger comme suit cette section :

II. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés.

N. B. — *En conséquence de l'adoption de l'amendement précédent, il y a lieu de donner à cette section le numéro II.*

Art. 1106-3 du Code rural.

Amendements : I. — Reprendre pour l'alinéa premier de cet article le texte du Gouvernement, ainsi conçu :

Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

II. — Paragraphe 1^{er} : rédiger comme suit le dernier alinéa de ce paragraphe :

Ils précisent notamment les tarifs de responsabilités.

III. — Paragraphe 1^o *bis* (nouveau) : insérer après le paragraphe 1^o un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

1^o *bis*. — L'indemnité journalière est due en cas de maladie ou d'accident aux seuls exploitants ou aides familiaux visés aux 1^o et 2^o de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail.

IV. — Rédiger comme suit le paragraphe 2^o de cet article :

2^o Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles sont allouées dans le cas où l'intéressé est dans l'incapacité physique de continuer son activité professionnelle. L'intéressé a droit... (*le reste sans changement*).

V. — Paragraphe 3^o (nouveau) : compléter *in fine* l'article 1106-3 par un paragraphe 3^o (nouveau) ainsi rédigé :

3^o N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

a) les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ;

b) les personnes qui exercent à titre principal une activité non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Art. 1106-3 *bis* (nouveau) du Code rural.

Amendement : ajouter, après l'article 1106-3 du Titre II du Livre VII du Code rural, un article 1106-3 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Art. 1106-3 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés.

Art. 1106-5 du Code rural.

Amendements :

I. — Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Après déduction de la participation de l'Etat ou de toute autre forme de financement et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 1106-6 la charge restante sera répartie entre les assujettis visés à l'article 1106-1, 1^{er} alinéa, sous la forme d'une double cotisation :

1° une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés ; cette cotisation devra être calculée de façon telle qu'elle soit supportable dans le cadre des exploitations les plus défavorisées comprises dans le champ d'application du présent chapitre ;

2° une cotisation progressive et plafonnée, fixée en fonction du revenu cadastral.

Ces deux cotisations seront fixées par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

Art. 1106-6 du Code rural.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

1° Les conjoints et les enfants mineurs de seize ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;

II. — Remplacer le deuxième alinéa du § 1° de cet article par les dispositions suivantes :

2° Les personnes visés au paragraphe 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur ou égal à 120 NF.

II. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations individuelles ou familiales et d'une exemption de moitié des cotisations cadastrales, les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 1106-3 et dont le revenu cadastral de l'exploitation est supérieur à 120 NF.

N. B. — *En conséquence, au dernier alinéa de cet article, remplacer la numérotation « 2° » par la numérotation « III ».*

Art. 1106-7 du Code rural.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 1106-8 du Code rural.

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées soit auprès des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles définies par l'article 1235 du Code rural, soit auprès des sociétés mutualistes définies par le Code de la mutualité (ordonnance du 19 octobre 1945), dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdits organismes approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 1106-9 du Code rural.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

I. — Selon des modalités qui seront déterminées par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8 sont tenus de participer, sous l'autorité de la Mutualité sociale agricole :

— à la compensation des charges résultant de l'application de la section II du présent chapitre ;

— au contrôle de l'assujettissement ;

— au contrôle médical commun.

II. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera la compensation à l'échelon national entre les divers organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

Art. 1106-11 du Code rural.

Amendements :

I. — A la fin du premier alinéa, remplacer les mots :

... de la présente loi,

par les mots :

... du présent chapitre.

II. — Rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés... (*le reste sans changement*).

Art. 2 du projet de loi.

Amendement : remplacer les deuxième et troisième alinéas par le texte suivant :

L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

Art. 3 du projet de loi.

Amendement : rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du Code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés.

Art. 4 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : à la première ligne de cet article, remplacer les mots :

... quatre ans,

par les mots :

... trois ans.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6 (nouveau) du projet de loi.

Amendement : à la fin de cet article, supprimer les mots :

... et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est introduit dans le titre II du Livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

« SECTION I

« *Champ d'application.*

« *Art. 1106-1.* — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que tout exploitant déjà assujéti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de 16 ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de 16 ans, ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études dans les établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

« SECTION II

« Prestations.

« Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° de la maternité ;

« 2° des accidents :

« 3° a) des maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du Code de la Sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) des maladies comportant, en matière d'assurance-maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

« d) des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

« 4° de l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre par les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du Haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou le restreindre.

« Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut comité médical.

« *Art. 1106-3.* — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge.

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge.

« *Art. 1106-4.* — L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.

« SECTION III

« *Financement.*

« *Art. 1106-5.* — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une Commission où seront représentés les organismes professionnels.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. 1106-6.* — 1° Bénéficient d'une exemption totale des cotisations : les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocations ou de retraite de vieillesse agricole visés au 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale.

« Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations, les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

« 2° Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle, ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. »

« *Art. 1106-7.* — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

« SECTION IV

« *Assujettissement et organisation.*

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurés par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvées par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

« *Art. 1106-9.* — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats types, tarifs et conditions imposées ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques, pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun.

« *Art. 1106-10.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

« *Art. 1106-11.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu de la présente loi.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En aucun cas, le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique ou fiscal accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

« *Art. 1106-12.* — Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte.

« L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse.

« *Art. 1106-13.* — Les dispositions du Livre II du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« *Art. 1106-14.* — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« *Art. 1106-15.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

« *Art. 1244-1.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« Lesdits inspecteurs, contrôleurs ou agents ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent article ou à celles de l'article 1106-11 relatives à l'immatriculation et pour en dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Sont punis d'une amende de 500 NF à 3.000 NF et, en cas de récidive, de 1.000 NF à 5.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ces devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article. Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard desdits inspecteurs, contrôleurs ou agents. »

« *Art. 1250-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du titre II du présent Livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

Art. 3.

.....

Art. 4.

I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.

II. — L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 1049.* — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 4 bis (nouveau).

A l'issue d'une période probatoire de quatre ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime institué par la présente loi.

Art. 4 *ter* (nouveau).

Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

Art. 4 *quater* (nouveau).

A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer et des membres non salariés de leur famille.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.